Nations Unies S/2001/900



# Conseil de sécurité

Distr. générale 24 septembre 2001 Français Original: anglais

# Lettre datée du 24 septembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix

J'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix.

Le Groupe de travail a étudié le rapport du Secrétaire général, intitulé « Pas de sortie sans stratégie : la prise de décisions au Conseil de sécurité et la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies » (S/2001/394), en date du 20 avril 2001. Il a le plaisir de faire tenir ci-joint son rapport au Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Groupe souhaiterait que le texte de la présente lettre et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix (Signé) Curtis A. Ward

#### Annexe

# Deuxième rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix

- 1. Conformément au mandat qui lui a été conféré dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3), le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Pas de sortie sans stratégie : la prise de décisions au Conseil de sécurité et la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies » (S/2001/394), afin de formuler la position que le Conseil de sécurité prendra à son sujet.
- 2. Le rapport a été établi à la demande du Conseil, communiquée au Secrétaire général dans une lettre du Président datée du 30 novembre 2000 (S/2000/1141), à la suite d'un débat public tenu le 15 novembre 2000. Au cours de ce débat, les membres du Conseil avaient débattu de questions liées à la clôture de missions de maintien de la paix, à la modification du mandat de missions en cours et à d'autres aspects des stratégies de sortie. Dix-neuf États non membres du Conseil avaient participé au débat et avaient fait par de leur point de vue.
- 3. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné les enseignements tirés des opérations de maintien et de consolidation de la paix menées au cours des 10 années écoulées, et il a proposé des principes directeurs que le Conseil pourrait suivre lorsqu'il doit décider de lancer une opération de paix, d'y mettre fin ou d'en modifier considérablement le mandat.
- 4. Le Secrétaire général a précisé les rôles respectifs qui incombent au Conseil de sécurité, à d'autres organes principaux de l'ONU et à des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la formulation et l'exécution des décisions relatives à la création et à l'exécution d'une opération de paix. Il a souligné en particulier que le Conseil de sécurité est censé convenir d'un mandat clair et réalisable; que le Secrétariat doit établir l'analyse claire et solidement étayée dont le Conseil a besoin pour arrêter une stratégie de paix effective et, à cet égard, qu'il est crucial de renforcer la capacité qu'a le Secrétariat de présenter au Conseil une analyse crédible et impartiale; et enfin qu'il appartient à l'Assemblée générale d'autoriser l'ouverture de crédits au moment voulu.
- 5. Le Secrétaire général a souligné qu'il importe que le Conseil tienne un débat approfondi et franc avec les pays qui fournissent des contingents au sujet des questions à régler.
- 6. Le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi des questions abordées lors du débat du 15 novembre 2000, y compris des opinions avancées par des États non membres, ainsi que des questions soulevées, des observations faites et des recommandations présentées dans le rapport du Secrétaire général.
- 7. À l'issue de cette analyse, considérant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe de travail a rédigé un projet de note du Président du Conseil, qui est joint au présent rapport. Ce texte expose les éléments que les membres du Conseil sont prêts à accepter et les engagements qu'ils sont prêts à prendre en ce qui

2 0154852f.doc

concerne le processus de prise de décisions, visant à créer une opération de maintien de la paix, à changer le mandat d'une opération en cours ou à mettre fin à une mission de maintien de la paix, et souligne qu'il importe d'instaurer une paix durable au moyen d'une mission de paix des Nations Unies.

8. Le Groupe de travail recommande que le Conseil de sécurité fasse paraître cette note.

Le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix Curtis A. Ward

0154852f.doc 3

### Pièce jointe

### Projet de note

# Note du Président du Conseil de sécurité sur la prise de décisions au Conseil de sécurité et la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies

Les membres du Conseil de sécurité, prenant en considération les vues exprimées à la 4223e séance du Conseil, tenue le 15 novembre 2000, sur la question « Pas de sortie sans stratégie », ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Pas de sortie sans stratégie : la prise de décisions au Conseil de sécurité et la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies » (S/2001/394), et conscients de la nécessité d'instaurer une paix durable au moyen d'une mission de la paix des Nations Unies, ont indiqué comme suit les éléments qu'ils approuvaient et les engagements qu'ils prenaient :

- 1. Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001) et toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que toutes les déclarations pertinentes de son président, et prend note des rôles respectifs du Conseil, du Secrétariat et de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les rapports du Conseil avec les pays qui fournissent des contingents et l'utilisation des missions du Conseil dans les zones de conflit, dans la formulation et la prise des décisions relatives à une mission des Nations Unies.
- 2. Le Conseil est conscient qu'une bonne stratégie de sortie est facilitée par une bonne stratégie d'entrée.
- 3. Le Conseil juge nécessaire que toutes les parties intéressées du système des Nations Unies, ainsi que le gouvernement du pays hôte, participent pleinement à une mission pendant toute sa durée et que la direction à suivre et les objectifs à atteindre soient clairement indiqués de manière à permettre une approche globale et intégrée de la consolidation de la paix, lorsque cette consolidation est nécessaire, et de la stratégie de clôture de l'opération, et, à cette fin, encourage le Secrétaire général à faire les recommandations voulues au Conseil.
- 4. Le Conseil s'engage à introduire, le cas échéant, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat d'une mission afin de faciliter le passage de la phase de maintien de la paix à celle de consolidation de la paix après le conflit, et souligne la nécessité d'une coordination avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes issus des institutions de Bretton Woods, en particulier en ce qui concerne la transition entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix après le conflit.
- 5. Le Conseil estime qu'il faudra évaluer plus systématiquement certains facteurs essentiels, y compris les objectifs politiques, les analyses stratégiques, l'engagement des parties, le rôle des protagonistes régionaux et les ressources, en particulier les troupes et le matériel, pour prendre une décision concernant l'autorisation, la modification radicale, le retrait, la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

4 0154852f.doc

- 6. Le Conseil convient qu'un des principaux critères à appliquer dans la prise d'une décision concernant la réduction ou le retrait d'une opération de maintien de la paix consiste à savoir s'il s'est acquitté de son mandat avec succès et a réussi à instaurer une atmosphère politique et un climat de sécurité propices à une paix durable ou à amorcer un processus de consolidation de la paix après le conflit.
- 7. Le Conseil se félicite que le Secrétaire général se soit engagé expressément à fournir les informations les plus utiles dont dispose le Secrétariat, y compris celles qu'il a obtenues en effectuant à l'avance des enquêtes et des études techniques dans les régions où l'on envisage d'envoyer des missions de maintien de la paix.
- 8. Le Conseil réaffirme que le Secrétaire général doit être en mesure de recueillir et d'analyser les informations nécessaires pour lui fournir des analyses crédibles et objectives et des conseils judicieux qui l'aideront
- 9. Le Conseil se félicite de l'intention exprimée par le Secrétaire général d'inclure, s'il y a lieu, des programmes globaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans ses plans d'opérations de maintien de la paix afin que le Conseil puisse envisager, au cas par cas, d'introduire ces éléments dans les mandats des opérations, et il encourage le Secrétaire général à agir ainsi.
- 10. Le Conseil réitère son engagement, pris dans la résolution 1353 (2001), à renforcer sa coopération avec les pays qui fournissent des contingents, et notamment le rôle de ces pays dans le processus d'élaboration, de révision et de révocation d'un mandat, compte tenu des vues desdits pays concernant l'élargissement de leur coopération avec le Conseil.
- 11. Le Conseil s'engage à prendre en considération, dans ses délibérations sur le lancement, la révision, la clôture ou la modification radicale du mandat d'une opération de maintien de la paix, les points présentés par le Secrétaire général dans son rapport ainsi que les observations faites par les États Membres au cours du débat du 15 novembre 2000.
- 12. Le Conseil, conformément au Chapitre VIII de la Charte et sans préjudice de ses prérogatives, s'engage à encourager la coopération avec les organisations régionales, selon qu'il conviendra, et souligne, en particulier, que les vues de ceux qui seront responsables de la mise en oeuvre d'un accord de paix doivent être prises en considération lors de la phase des négociations; que les principales parties aux négociations doivent évaluer avec réalisme les capacités et les avantages comparés des différents organismes chargés de cette mise en oeuvre; que les directives pour la présentation des rapports et la répartition des tâches doivent être claires; qu'il importe que les organisations régionales qui contribuent aux opérations de maintien de la paix cherchent à développer les moyens dont elles disposent pour fournir à ces opérations non seulement des contingents militaires mais aussi d'autres personnels tels que des forces de police et des experts en matière judiciaire ou pénale, et demande à la communauté internationale de les aider à cet égard.
- 13. Le Conseil estime qu'il est indispensable de fournir et de déployer en temps voulu du personnel, du matériel et des fonds pour qu'une mission puisse s'acquitter avec succès de son mandat et se retirer une fois son mandat accompli, décide de jouer un rôle important, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, en encourageant les parties, les protagonistes régionaux, les pays fournissant des contingents et les États Membres à apporter leur soutien à la mis-

0154852f.doc 5

sion, et réaffirme que l'appui et la volonté politique de chacun peuvent être cruciaux pour le succès définitif d'une mission.

**6** 0154852f.doc